

DECLARATION PREALABLE D'UN AGENT CHARGE DE FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT

Références : - Loi n° 2008-790 du 20/08/2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire
- Circulaire n° 2008-111 du 26/08/2008 relative à la mise en œuvre de la loi du 20/08/2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires, B.O. du 04/09/2008

Je soussigné(e), nom prénom
chargé(e) de fonctions d'enseignement en classe de

à l'école maternelle / élémentaire / primaire (rayer les mentions inutiles)

dans la ville de

déclare mon intention de participer **à la grève du**

Signature de l'agent

Cette déclaration doit obligatoirement parvenir à l'IEN de la circonscription, 48 heures avant l'entrée en grève de l'intéressé(e). En effet, le délai de déclaration préalable doit nécessairement comprendre un jour ouvré.

Rappel :

« La personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire. En revanche, la personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer » (circulaire n° 2008-111 du 26/08/2008).